

## **Circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991**

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DAGIC 4)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education.

*Compétence des services et moyens de financement dans le domaine de la gestion des accidents professionnels.*

NOR : MENA9150146C

### **I. TEXTES DE BASE**

*Pour les fonctionnaires :*

Article 34, 2, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (RLR 610-0) ;

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie (RLR 610-5 a) ;

Circulaire interministérielle n° 1711,34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 (RLR 610-6 a).

*Pour les agents non titulaires :*

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (RLR 615-0) ;

Note de service n° 85-266 du 30 juillet 1985 relative à la procédure d'instruction des dossiers d'accidents professionnels complétée par la note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989 (ces notes concernent également les personnels fonctionnaires et stagiaires) [RLR 261-2] ;

Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

### **II. COMPÉTENCE DES SERVICES**

#### **a) Administration centrale**

Son rôle est double :

*L'Administration centrale gère le risque d'accident professionnel et consulte la commission de réforme ministérielle pour les fonctionnaires, sauf dans le cas prévu à l'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 :*

Pour tous les personnels rémunérés sur le budget de l'administration centrale ;

Pour les chefs des services extérieurs (I. A. et recteurs) ;

Pour les fonctionnaires détachés cités à l'article 17 du décret du 14 mars 1986, précité ;

L'administration centrale examine les dossiers litigieux qui lui sont transmis par les services extérieurs et formule des avis sur la position à adopter à l'égard des fonctionnaires et agents, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence.

#### **b) Rectorats**

Les rectorats gèrent le risque d'accident professionnel et consultent la commission de réforme départementale pour les fonctionnaires, sauf dans le cas prévu à l'article 26 précité :

Pour tous les personnels du rectorat et des services extérieurs relevant de leur gestion ;

Pour les fonctionnaires détachés auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics situés dans la circonscription académique concernée, conformément aux dispositions de l'article 16 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret du 14 mars 1986 susvisé.

#### **c) Inspections académiques**

Ces services sont compétents pour gérer les dossiers de tous les personnels exerçant dans leur département, dans la mesure où l'inspecteur d'académie bénéficie d'une délégation de signature du recteur.

#### **d) Services centraux des grands établissements publics administratifs**

### ***nationaux et grands établissements d'enseignement supérieur de l'Etat dont le siège est à Paris (voir liste en annexe 1)***

Ces établissements sont compétents pour instruire les dossiers d'accidents professionnels des fonctionnaires et agents en fonction dans leurs services rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion (notamment en matière d'octroi des congés de maladie) ne relève pas des recteurs, et prendre les décisions qui en découlent, après avis de la commission de réforme ministérielle, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dans le cas prévu à l'article 26 précité.

### **III. FINANCEMENT**

Les dépenses relatives aux frais d'accident de service (personnels titulaires et stagiaires) sont imputées sur le chapitre 33-91, paragraphe 40, celles concernant les frais d'accidents du travail et les rentes (personnels non titulaires) sur le paragraphe 50 du même chapitre. Ces crédits évaluatifs ne font pas l'objet de délégations.

Les compétences en ce domaine sont définies par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (dépenses ordinaires). (BO n° 19 du 9 mai 1991.)

